

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 16-408-1930 portant remise partielle de pénalité à M, N'Guyen Van Ky, pour défaut d'enregistrement, dans les délais réglementaires, d'un acte de vente mobilière sous seing privé.

n° 16-408-1930

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 novembre 1930

Numéro JO  
n° 408 du 30/11/1930

Date du numéro  
30 novembre 1930

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 8 juin 1921, portant réglementation de l'enregistrement à la Côte française des Somalis, notamment les articles 57, paragraphe 5: 39 et 41, ensemble l'article 79 de l'arrêté subséquent du 22 novembre 1929

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1930,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait remise gracieuse a M. Neuven Van Kv, secrétaire aux Messageries Maritimes à Djibouti, des cinq dixièmes de la pénalité du droit en sus pour enregistrement hors délai d'un acte de vente sous seing privé en date du 4 mars 1930. Art. 2. — Dans les dix jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. Nguyen Van Ky devra verser à la caisse du receveur de l'enregistrement à Djibouti le surplus de la pénalité (5/10), soit trois cents francs (500 fr). Le défaut de paiement de cette somme dans les délais ci-dessus fixés entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.